

SOMMAIRE

<p>2</p> <ul style="list-style-type: none">• Editorial Un nouveau Directeur exécutif pour l'Observatoire européen de l'audiovisuel <p>LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION PLANÉTAIRE</p> <p>3</p> <ul style="list-style-type: none">• Dernières nouvelles de l'Accord sur les technologies de l'information• Commission européenne: Site Web offrant des documents et des liens à des sites relatifs au sujet de contenu illégal et préjudiciable sur Internet• Commission européenne: Une nouvelle étape vers la société d'information. Projet d'information sur les conditions d'accès dans le secteur des télécommunications et étude des questions de l'accès en rapport avec Internet. <p>4</p> <ul style="list-style-type: none">• USA / PAYS-BAS: Structure de tarification concernant les droits d'utilisation de musique sur Internet <p>CONSEIL DE L'EUROPE</p> <ul style="list-style-type: none">• Etat des signatures et ratifications au 1^{er} février de: la Convention européenne sur la télévision transfrontière la Convention européenne sur la coproduction cinématographique <p>5</p> <p>UNION EUROPÉENNE</p> <ul style="list-style-type: none">• Commission européenne: Communication relative aux droits exclusifs pour la télédiffusion des événements (sportifs) majeurs	<p>NATIONAL</p> <p>JURISPRUDENCE</p> <ul style="list-style-type: none">• Autriche: Décision de la Cour constitutionnelle sur la suppression de l'interdiction de publicité pour la télévision câblée <p>6</p> <ul style="list-style-type: none">• Allemagne: Arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale sur la concentration des médias• Allemagne: Décision du tribunal administratif de Bavière, relative à la désignation du câblo-opérateur réel <p>7</p> <ul style="list-style-type: none">• Allemagne: Une décision du tribunal administratif de Bavière assimile le prélèvement d'une cotisation à une redevance audiovisuelle• France: La Cour d'Appel rejette la demande de TF1 qui conteste le caractère légal du rachat de NETHOLD BV par CANAL PLUS <p>8</p> <ul style="list-style-type: none">• Belgique: A qui appartiennent les droits électroniques ?• Antilles Néerlandaises: Le monopole de radiodiffusion ne viole pas l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme <p>9</p> <ul style="list-style-type: none">• Pays-Bas: Pas de possibilité de dépôt de marque pour « 7 » d'EURO7• USA: Tribunal fédérale de grande instance confirme la législation sur la protection des mineurs contre les programmes pour adultes à contenu sexuel explicite diffusés par câble <p>10</p> <p>LEGISLATION</p> <ul style="list-style-type: none">• Espagne: Le gouvernement promulgue un décret sur la télévision numérique	<p>DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES</p> <ul style="list-style-type: none">• Royaume-Uni: Projet de code de conduite à propos des guides de programmes électroniques• Allemagne: Procédure d'élaboration de la loi sur les services d'information et de communication <p>11</p> <ul style="list-style-type: none">• Pays-Bas: Directives concernant la télévision et la jeunesse• Pays-Bas: Le point sur l'accès au câble <p>12</p> <ul style="list-style-type: none">• Ukraine: Réglementation sur l'exploitation des fréquences TV <p>NOUVELLES</p> <ul style="list-style-type: none">• Suède: Licence renouvelée pour la chaîne terrestre TV4• Royaume-Uni: Le Gouvernement met en place un schéma de calcul de la redevance de l'audiovisuel pour les cinq ans à venir <p>13</p> <ul style="list-style-type: none">• Allemagne: Temps d'émission accordé à des 'tiers indépendants'• Pays-Bas: Proposition de création d'une seule société de radiodiffusion publique après l'an 2000 <p>14</p> <ul style="list-style-type: none">• Norvège: Développements dans les domaines de la télévision et de la radio locale <p>15</p> <ul style="list-style-type: none">• USA: L'industrie de l'audiovisuel annonce son schéma de classification des programmes <p>16</p> <ul style="list-style-type: none">• Agenda - Publications
--	---	--



EDITORIAL

Un nouveau Directeur exécutif pour l'Observatoire européen de l'audiovisuel

Avec ce numéro d'IRIS, nous prenons congé de M. Silvo, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel depuis sa création par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Sous sa responsabilité et grâce à son soutien enthousiaste, nous avons pu lancer IRIS et en faire ce qu'il est devenu : un bulletin mensuel, publié dans le cadre de la mission d'information juridique de l'Observatoire et qui s'est imposé comme une source de références indispensable pour les conseillers juridiques de l'industrie de l'audiovisuel, dirigeants, investisseurs, producteurs, distributeurs, autorités des médias et pouvoirs publics. Ce bulletin d'information mensuel porte la marque de M. Silvo, qui avait suggéré de le baptiser "IRIS".

Depuis le 1^{er} février 1997, M. Silvo dirige les projets de télévision numérique de la société de radiodiffusion publique finlandaise YLE. Nous lui adressons tous nos vœux de réussite dans ses nouvelles fonctions et le remercions pour la confiance qu'il a témoignée au comité de rédaction et pour nous avoir laissé mener notre travail en toute indépendance dans le cadre des orientations générales de notre politique éditoriale.

Nous profitons de l'occasion pour souhaiter la bienvenue au nouveau Directeur exécutif de l'Observatoire, M. Nils A. Klevjer Aas. M. Aas, qui vient de l'Institut norvégien du cinéma, a accumulé une très grande expérience en matière de politique de l'audiovisuel au niveau européen, en qualité, entre autres, de membre du Comité des coordonnateurs d'EUREKA Audiovisuel et de représentant de la Norvège au Conseil exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel. Nous espérons entamer une longue et féconde période de proche collaboration avec lui et lui adressons tous nos vœux de réussite.

Ad van Loon
Coordinateur IRIS

Directeur de la Rédaction: Ad van Loon, Conseiller juridique de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, responsable du domaine des informations juridiques • **Rédaction:** IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, 76 Allée de la Robertsau, F-67000 STRASBOURG, Tél. : +33 388144400, Fax : +33 388144419, E-mail : A.van.Loan@Obs.c-Strasbourg.fr, URL <http://www.Obs.c-Strasbourg.fr/irismain.htm>
• **Rédacteurs:** Christophe Poirel, Chef de la Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe - Vincenzo Cardarelli, Direction-Générale X (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne - Wolfgang Cloß, Directeur de l'*Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebrück - Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam / Stibbe Simont Monahan Duhot, Avocats - Prof. Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School* - IRIS est une publication fondée par l'Observatoire européen de l'audiovisuel. • © 1997, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)
• **Ont collaboré à ce numéro:** Valentina Becker, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)*, Sarrebrück (Allemagne) - Marina Benassi, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) - Patrick Burger, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) - Fredrik Cederqvist, Esq., *Communications Media Center at the New York Law School (USA)* - Marcel Dellebeke, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam / Boekel de Neree, Avocats, Amsterdam Pays-Bas) - Alfonso de Salas, Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe - Katrin Drumm, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)*, Sarrebrück (Allemagne) - Nico van Eijk, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) - Liv Daae Gabrielsen, *Statens Medieforvaltning* (Norvège) - Hélène Hillerström, TV4, Stockholm (Suède) - Kamiel Koelman, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) - Prof. Tony Prosser, Faculté de Droit, Université de Glasgow (Royaume-Uni) - Alexander Scheuer, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)*, Sarrebrück (Allemagne) - Andrea Schneider, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)*, Sarrebrück (Allemagne) - Mareike Stieghörst, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)*, Sarrebrück (Allemagne) - Dirk Van Liederkerke - Coudert, Cabinet d'avocats, Bruxelles (Belgique) - Stefaan Verhulst, Faculté de Droit, Université de Glasgow (Royaume-Uni) - Charlotte Vier, Légipresse, Paris (France).



Documentation: Edwige Seguenny • **Traductions:** Michelle Ganter (Coordination) - Véronique Campillo - Sonya Folca - Brigitte Graf - Katherine Parsons - Claire Pedotti - Fernanda Strasser - Nathalie Sturlèse - Catherine Vacherat • **Corrections:** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel - Peter Nitsch, Chancellerie de la République fédérale d'Allemagne - Britta Niere - Christophe Poirel, Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe
• **Marketing:** Charlotte Vier • **Photocomposition:** Pointillés, Strasbourg (France) • **Graphisme:** Thierry Courreau • **Editeur:** Charles-Henry Dubail, Victoires Éditions
• **Directeur de la Publication:** Nils A. Klevjer Aas, Directeur exécutif nommé de l'Observatoire européen de l'audiovisuel • Édité par Victoires-Éditions, sarl au capital de 600.000 F, RCS Paris B 342 731 247 - siège social 4 ter rue du Bouloi F-75001 Paris. • N° ISSN 1023-8557 • N° de commission paritaire : en cours • Dépot légal : le 26 février 1997 • Imprimé par Finkmatt Impression, La Wantzenau (France) • IRIS est une publication mensuelle en vente par abonnement au prix de 2 000 F TTC par an (10 numéros) ou au numéro au prix de 200 F TTC le numéro. • **Abonnement en vente:** 38 rue Croix-des-Petits-Champs F-75001 Paris : +33 153458915

La société de l'information planétaire

Dernières nouvelles de l'Accord sur les technologies de l'information

Dans IRIS 1997-1: 3, nous annonçons un Accord-cadre sur les technologies de l'information (*Information Technology Agreement - ITA*) qui a été négocié en décembre 1996 pendant une conférence ministérielle à Singapour. L'Accord porte sur l'abolition, d'ici l'an 2000, des droits de douane sur les produits liés aux technologies de l'information.

Le 31 janvier, une réunion a eu lieu à Genève, sous les auspices de l'Organisation Mondiale du Commerce, afin d'évaluer les progrès accomplis depuis décembre.

Selon EUROPE, près de trente pays représentant environ 83% du commerce mondial des produits liés aux technologies de l'information, se sont mis d'accord sur les modalités de l'Accord. Il semble donc que la condition préalable pour la conclusion de l'Accord (que les parties à l'accord représentent environ 90% du commerce mondial avant le 15 mars 1996) pourra être remplie. Actuellement les parties s'efforcent de convaincre la Malaisie (qui représente 5 % de ce marché), la Thaïlande (2 %), l'Inde et le Mexique de signer l'Accord.

Voir EUROPE N° 6908 (n.s.) du 6 février 1997.

Commission européenne :

Site Web offrant des documents et des liens à des sites relatifs au sujet de contenu illégal et préjudiciable sur Internet

Dans IRIS 1996-10: 4, nous faisons état d'une Communication de la Commission européenne sur les publications illégales et préjudiciables sur Internet, et du Livre vert de la Commission européenne sur la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information. Outre ces documents, dans ses efforts pour prévenir la diffusion de documents préjudiciables sur Internet, la Commission encourage les initiatives visant à sensibiliser davantage les parents, les enseignants, le secteur public et l'industrie de l'information sur les modalités pratiques permettant d'aborder ce problème.

Sous le titre "Promouvoir le bon usage, prévenir les mauvais usages", la Commission a publié récemment une série de documents sur l'un de ses sites Web, et établi des liens avec d'autres sites Internet, dans les domaines suivants :

- Questions juridiques et politiques

Cette partie concerne les actions nationales et internationales entreprises contre les documents préjudiciables sur Internet. Elle contient des informations sur les droits de l'enfant, les initiatives de la Commission européenne et celles lancées au niveau national en France, en Allemagne, au Royaume-Uni, en Suisse, aux USA, au Canada et en Australie.

- Codes de conduite de l'industrie

- Systèmes d'homologation

- Conseils aux parents et aux enseignants

- Logiciels de filtrage

- Lignes téléphoniques permanentes et indications sur les possibilités de recours contre les documents illégaux et préjudiciables en Australie, en Belgique, aux Pays-Bas, en Suède, au Royaume-Uni, en Norvège, aux USA ainsi que les adresses des initiatives générales prises en la matière.

- Echanges de vues : documents sur la manière d'aborder les documents préjudiciables ainsi qu'une invitation à participer à un forum sur la question sur Internet

- Un aperçu des autres ressources sur la question

Commission européenne, "Promouvoir le bon usage, prévenir les mauvais usages", sur URL http://www2.echo.lu/best_use/best_use.html en anglais.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

Commission européenne : Une nouvelle étape vers la société d'information. Projet d'information sur les conditions d'accès dans le secteur des télécommunications et étude des questions de l'accès en rapport avec Internet.

En décembre 1996, la Commission a adopté un projet d'information relatif à l'applicabilité des règles de la concurrence aux accords sur les accès dans le secteur des télécommunications. Cette information fait partie du Plan d'action de la Commission pour la Société de l'Information et clarifie le rôle que la réglementation sur la concurrence va jouer dans la résolution des problèmes d'accès (l'information avait été annoncée dans la Communication faite par la Commission au Parlement européen et au Conseil sur le Livre vert relatif à la libéralisation de l'infrastructure des télécommunications et des réseaux câblés de télévision (COM(95)158 final du 3 mai 1995).

Dans ce document, la Commission évoque le souhait d'atteindre trois objectifs : (i) établir des principes d'accès à partir de la législation européenne sur la concurrence afin de créer une plus grande sûreté sur le marché et des conditions plus stables pour les investissements et l'initiative commerciale dans les secteurs des télécommunications et du multimédia ; (ii) définir et clarifier les relations entre la loi sur la concurrence et la législation spécifique au secteur, et (iii) expliquer comment les règles sur la concurrence vont s'appliquer de manière cohérente à travers des secteurs convergents concernés par la fourniture de nouveaux services et passerelles multimédias.

L'un des préalables de cette information est que l'important n'est pas tellement la manière d'atteindre l'objectif de l'accès équitable au marché, ni au moyen de quels instruments juridiques et au travers de quelle institution, mais que les deux cadres juridiques existants (loi sur la concurrence et législation spécifique au secteur, y compris les règles de l'ONP) et les interventions des autorités nationales et communautaires impliquées, soient coordonnés, se renforcent mutuellement et soient cohérents et efficaces. Toutefois, la préférence est donnée à une application décentralisée de la loi communautaire par les autorités nationales aux problèmes d'accès aux services (qui peuvent être de nature matérielle ou pas) contrôlés par des opérateurs du marché occupant des positions fortes dans ce que l'on appelle « les marchés de l'accès ». Selon le projet de notice, cet accès doit être assuré selon des conditions équitables et dans ce domaine, il faut porter une attention particulière à l'organisation, à la configuration technique et à la tarification de l'accès, qui sont des points essentiels entre les mains des prestataires d'accès.

La publication du projet d'information au Journal Officiel, prévue pour la mi-février, serait suivie d'une période de consultation publique à l'issue de laquelle la Commission en adopterait une version finalisée.

On apprend également qu'en janvier 1997, la Direction de la Concurrence de la Commission européenne a déjà lancé, à sa propre initiative, une étude des questions en rapport avec les accès à leurs équipements que proposent les opérateurs des télécommunications aux prestataires d'accès à Internet et de services en ligne. Cette étude porterait au moins sur quatre Etats membres de l'UE (Belgique, France, Allemagne et Royaume-Uni). En outre, il semble que la Commission soit en train de réviser certaines affaires en rapport avec des pratiques que l'on soupçonne d'anti-concurrentialité et découlant d'accords sur l'utilisation de logiciels de navigation sur Internet.

Projet d'information de la Commission européenne sur l'application des règles de concurrence dans le secteur des télécommunications, COM(96)649 final du 10 décembre 1996. Disponible en anglais à l'adresse <http://europa.eu.int/en/comm/dg04/libera/other.htm> en format PDF et auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Dirk Van Liedekerke,
COUDERT Avocats, Bruxelles)



USA / PAYS-BAS: Structure de tarification concernant les droits d'utilisation de musique sur Internet

Il est difficile d'attribuer une valeur aux publications de contenu sur Internet. A ce jour, les habitudes sont inexistantes en matière d'évaluation commerciale d'un contenu. En règle générale, les droits d'auteur font l'objet de négociations au cas par cas. Il n'est pas étonnant que les sociétés chargées de la collecte des droits, qui possèdent déjà une structure de tarification pour les utilisations analogiques (« traditionnelles ») de musique, soient les premières à se manifester en mettant en place une structure de tarification pour les utilisations de musique en ligne.

Aux Pays-Bas, les sociétés de collecte des droits d'interprétation et de reproduction de musique (Buma et STEMRA) ont publié conjointement et à titre expérimental un texte d'autorisation pour l'utilisation de musique en ligne. Les opérateurs de sites Web (les « fournisseurs de contenu », comme les nomment Buma et STEMRA), par opposition aux prestataires de services et d'accès, peuvent déposer des demandes d'autorisation. La durée de l'autorisation est de trois mois et peut être prolongée ou dénoncée à l'issue de chaque période de trois mois. Les entreprises et personnes privées utilisant plus de 5 minutes de musique sont redevables d'une redevance forfaitaire de 100 florins par mois ; les personnes privées utilisant moins de 5 minutes doivent s'acquitter de la somme de 10 florins. Parmi les conditions d'autorisation, le propriétaire du site web ne doit encaisser de recettes ni au titre de l'accès aux fichiers sonores, ni de leur écoute, téléchargement ou copie. Si cela se produit, les sociétés de collecte se manifesteront à coup sûr pour réclamer un pourcentage sur les recettes obtenues. Jusqu'à présent, cette situation ne s'est encore jamais produite.

Il est à noter que les droits voisins ne sont pas couverts par l'autorisation ; dans la mesure où la SENA (société néerlandaise de collecte des droits voisins) n'est pas encore prête à présenter une structure de tarification pour les autorisations d'utilisation en ligne, ces droits devront encore être négociés séparément.

L'ASCAP a développé un schéma plus élaboré, mais encore expérimental, de paiement des droits d'auteur pour l'utilisation en ligne d'œuvres soumises au droit d'auteur. L'ASCAP est une société nord-américaine de collecte des droits d'interprétation. Après avoir passé en revue les différents modèles commerciaux et les diverses utilisations de musique sur Internet, l'ASCAP a mis en place un aménagement des taux sur quatre niveaux qui, selon celle-ci, reflètent la valeur de la musique pour l'opérateur du site Web.

Le taux A est basé sur le chiffre d'affaires global généré par l'opérateur du site Web pour le site concerné. On distingue alors trois types de recettes : (i) les recettes provenant des utilisateurs du service, c'est à dire des abonnements et des temps de connexion, (ii) les recettes provenant des annonceurs et du parrainage, (iii) comme les a baptisés l'ASCAP, les « revenus promotionnels ». Ces derniers représentent le coût global de développement et de fonctionnement du site pour l'opérateur. Cette prise en compte des « revenus promotionnels » devrait permettre la prise en considération des situations dans lesquelles un site web ne génère pas des recettes directement, mais indirectement du fait de la fréquentation de son site qui fait la promotion de produits et de services autres que le service en ligne lui-même. Les droits d'auteur représentent 1,615 % des recettes totales.

Les opérateurs de sites web utilisant des techniques leur permettant de connaître la fréquence des visites effectuées sur les différentes pages de leur site peuvent opter pour le taux B. Un prélèvement de 2,42 % sera effectué sur (i) l'ensemble des paiements effectués par les utilisateurs pour accéder à des « lieux » du site contenant de la musique, (ii) l'ensemble des recettes découlant du parrainage et de la publicité dans ces pages, (iii) tous les « revenus promotionnels » occasionnés par ces pages, et (iv) une partie des recettes générées par la page d'accueil au même titre. L'ASCAP estime en effet qu'il est logique de prendre en compte les pages d'accueil, car la musique y est un facteur d'attraction des visiteurs et « mérite » par conséquent une part des recettes générées à ce titre.

Les opérateurs qui sont en mesure d'évaluer l'utilisation qui est faite de la musique sur leur site et qui utilisent de la musique par ailleurs, peuvent passer au taux C. Avant de se voir appliquer un pourcentage de 4,46 %, la recette est calculée selon le taux B. Puis elle est multipliée par la proportion d'utilisation de musique « ASCAP » par rapport à l'utilisation totale de musique.

Le taux D concerne les organisations à but non lucratif. Celles-ci peuvent choisir entre une redevance de 1,615 % de leur budget total de fonctionnement, ou, si elles utilisent des techniques leur permettant de connaître la fréquentation du site, une redevance de 2,42 % de leur budget de fonctionnement, multiplié par le nombre de visiteurs des pages comportant de la musique, divisé par le nombre total de visiteurs. Par budget de fonctionnement, on entend le budget total afférent au service numérique.

L'ASCAP ne peut accorder de droits d'interprétation que sur les chansons ; par conséquent, les droits de reproduction, probablement nécessaires au contrôle des copies de chansons sur serveur, ne sont pas inclus. En outre, l'ASCAP n'est pas compétente pour agir sur les droits de diffusion de documents sonores récemment regroupés sous l'appellation « droits de retransmission numérique ».

Voir <http://www.buma.nl/buma/cont1.htm> (le système néerlandais en néerlandais)

<http://www.ascap.com:80/new/nmts/licensing/licensing.html> (le système américaine en anglais)

(Kamiel Koelman,

Institut de Droit de l'Information, Université d'Amsterdam)

Conseil de l'Europe

Etat des signatures et ratifications au 1^{er} février de : la Convention européenne sur la Télévision transfrontière la Convention européenne sur la coproduction cinématographique

Dans IRIS 1996-5: 10, nous avons fait le bilan de l'état des signatures et ratifications de toutes les Conventions européennes et autres traités internationaux concernant le secteur de l'audiovisuel.

Dans IRIS 1996-7: 5, IRIS 1996-8 (numéro de septembre) : 6, IRIS 1996-9 (numéro d'octobre) : 7, IRIS 1996-10 : 5 et dans le numéro spécial IRIS 1996, nous avons mis à jour ce bilan.

Depuis, la Slovaquie a ratifié la Convention européenne sur la Télévision transfrontière. La Slovaquie, qui a signé cette Convention le 11 septembre 1996, l'a ratifiée le 20 janvier 1997. Par conséquent, la date de son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} mai 1997. Comme nous l'avons indiqué dans IRIS 1996-9 (numéro d'octobre) : 7, la Slovaquie a émis une réserve en signant la convention. Elle se réserve le droit de s'opposer à toute retransmission sur son territoire de programmes contenant de la publicité sur les boissons alcoolisées non conforme à la législation nationale de la Slovaquie.

Dans IRIS 1996-5 : 5, nous avons fait le point des signatures et ratifications de la Convention européenne sur la coproduction cinématographique au 1^{er} novembre 1996. Depuis, cette Convention est entrée en vigueur le 1^{er} février 1997 en Hongrie, qui y a adhéré le 24 octobre 1996. A la même date, elle est entrée en vigueur en Espagne, qui l'a signée le 2 septembre 1994 et ratifiée le 7 octobre 1996. La Convention, signée le 22 juillet 1994 et ratifiée le 13 décembre 1996 par le Portugal, y entrera en vigueur le 1^{er} avril 1997. La Turquie a signé cette Convention le 10 janvier 1997.



Union Européenne

Commission européenne: Communication relative aux droits exclusifs pour la télédiffusion des événements (sportifs) majeurs

Le 5 février 1997, la Commission européenne a adopté, à l'initiative du Commissaire Marcelino Oreja, une Communication relative aux droits exclusifs pour la télédiffusion des événements majeurs, notamment sportifs. La communication indique la position que la Commission va adopter au cours de la procédure de conciliation imminente avec le Parlement européen et le Conseil des Ministres.

D'après la Commission, la directive « Télévision sans frontières » devrait constituer une garantie du respect total et réciproque des règles intérieures de radiodiffusion entre Etats membres. L'approche adoptée par la Commission a pour but d'empêcher que la majeure partie du public soit exclue de l'accès à des événements importants dont les droits auraient été acquis par des services de télévision par abonnement. En même temps, les Etats membres restent compétents en ce qui concerne leur réglementation intérieure dans ce domaine. La position de la Commission ne laisse subsister aucun doute quant à sa cohérence avec l'amendement adopté en novembre dernier par le Parlement européen sous l'article 189b du Traité de l'Union concernant l'accès du public aux événements majeurs (sport) diffusés en clair à la télévision.

Prenant en considération les problèmes d'harmonisation dans ce domaine précis de l'industrie de la radiodiffusion, la Commission demande une attention particulière en matière de législation nationale, par la prise en compte notamment de la nature particulière de l'événement.

La solution proposée met en opposition l'exercice des droits exclusifs et l'acquisition de ces droits.

Selon la Commission, les Etats membres devraient pouvoir préserver leur capacité à prendre les mesures appropriées par rapport à des événements précis revêtant une valeur particulière pour les nationaux, mais également pour éviter l'exclusion d'une fraction mesurable de l'audience nationale de l'accès à des événements retransmis en direct à la télévision.

L'amendement de la directive « Télévision sans frontières » établit qu'un Comité d'Etats membres devra agir en tant qu'organe consultatif pour la Commission.

Lorsque la situation implique un autre Etat membre ou la retransmission à partir d'un autre Etat membre, l'Etat d'origine de la retransmission (dénommé "transmitting state") doit faire en sorte, sur une base de réciprocité, que les droits exclusifs relatifs à des événements majeurs seront exercés de manière à ce qu'il n'y ait pas d'exclusion généralisée dans le pays "receiving state".

Communication de M. Oreja à la Commission du 3 février 1997 relative aux droits exclusifs pour la télédiffusion des événements majeurs, notamment sportifs. Disponible à l'URL <http://www.europa.eu.int/en/record/other/tvbroad.htm> ou auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Marina Benassi,
Institut du Droit de l'Information, Université d'Amsterdam)

National

JURISPRUDENCE

AUTRICHE: Décision de la Cour constitutionnelle sur la suppression de l'interdiction de publicité pour la télévision câblée

Le 8 octobre 1996, la Cour constitutionnelle autrichienne a supprimé l'interdiction absolue de publicité pour les sociétés de télévision par câble (art. 24 par. 2 de l'ordonnance sur l'audiovisuel).

Dès maintenant, les quelque 270 opérateurs du câble en Autriche ont le droit d'insérer des espaces publicitaires dans leurs programmes. La cour a supprimé l'interdiction et déclaré les dispositions sur l'interdiction anticonstitutionnelles, au motif que l'interdiction absolue de publicité constitue une entrave extrêmement grave à la liberté d'expression et à l'exercice de la profession. Dans ses motifs, elle écrit que toute décision contraire aurait pu conduire à une condamnation par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Ce jugement fait suite à la plainte de 17 câblo-opérateurs après que la cour suprême avait abrogé, fin septembre 1995, les dispositions de l'ordonnance sur l'audiovisuel interdisant la câblodiffusion privée en Autriche (*voir* IRIS 1996-6:8 et IRIS 1995-8:8).

Dans cette même décision, la Cour avait demandé au législateur d'élaborer de nouvelles réglementations pour la télévision câblée avant le 31 juillet 1996. Le délai étant écoulé sans que le législateur ait réagi, les câblo-opérateurs du secteur privé avaient la possibilité d'émettre depuis le 1 août 1996, mais sans espaces publicitaires.

De l'avis de la Cour constitutionnelle, les considérations justifiant l'interdiction de publicité étaient valables pour une période transitoire, et sont anticonstitutionnelles depuis le 1 août 1996. Les demandes des requérants étaient donc justifiées.

Décision de la Cour constitutionnelle autrichienne du 08-10-1996, Az. G 93/96-9 à G 100/96-9 et 230/96-6 à 238/96-6. Disponible en allemand auprès du Service de Documents de l'Observatoire.

(Andrea Schneider,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)



ALLEMAGNE: Arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale sur la concentration des médias

Le 18 septembre 1996, la Cour constitutionnelle fédérale a déclaré irrecevable plusieurs recours constitutionnels présentés par l'office des médias de Berlin-Brandenburg (*Medienanstalt Berlin-Brandenburg* - MABB). Ces recours portent sur des litiges concernant l'autorisation de diffuser accordée à la chaîne sportive allemande (*Deutsches Sportfernsehen* - DSF), qui appartient au groupe Kirch. Malgré les doutes émis par plusieurs offices des médias quant à la conformité de la licence accordée à DSF avec la réglementation anticoncentration incluse dans le Traité d'État de 1991 sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée, la BLM (*Bayerische Landeszentrale für neue Medien*) a accordé l'autorisation de diffuser. Le MABB a porté l'affaire devant les tribunaux administratifs (voir IRIS 1995-8 : 10) et la Cour constitutionnelle bavaroise. Le recours est toujours en instance devant le tribunal administratif supérieur. Les recours constitutionnels s'opposent aux décisions de la Cour constitutionnelle bavaroise, qui ont suspendu ou supprimé l'effet suspensif des moyens de recours de l'office des médias de Berlin-Brandenburg contre l'autorisation de la BLM, rétabli par voie administrative.

Dans ses recours constitutionnels, la requérante fait valoir une infraction aux droits fondamentaux garantis aux articles 5 par. 1 alinéa 2, 19 par. 4 et 101 par. 1 alinéa 2 de la Loi fondamentale (la constitution fédérale). Elle estime que la Cour constitutionnelle bavaroise a lésé le droit fondamental de l'art. 5 par. 1 alinéa 2 de la Loi fondamentale, en application de l'art. 111 a de la Constitution bavaroise sur le respect de la liberté subjective du diffuseur dont dispose la BLM. Par voie de conséquence, les décisions erronées concernant l'abus de position dominante dans le secteur privé se sont accumulées et la requérante se voit privée de toute possibilité d'y remédier par voie judiciaire. Ainsi les préalables fondamentaux auxquels la Cour constitutionnelle fédérale soumet l'octroi de licences de diffusion à des diffuseurs privés sont-ils remis en question. La Cour constitutionnelle fédérale a rejeté les recours pour des raisons formelles et jugé que toutes les voies de recours n'avaient pas été épuisées, la requérante ayant la possibilité de demander une procédure de référé devant le tribunal administratif supérieur chargé de l'affaire.

Par cette décision, la cour constitutionnelle de Karlsruhe ne s'est pas exprimée sur le fond, mais a fourni des indications claires à la cour fédérale administrative. Elle déclare notamment qu'une procédure en référé n'est pas foncièrement exclue. De cette manière, la cour constitutionnelle renvoie à sa propre jurisprudence qui, par le passé, n'a jamais laissé le moindre doute quant à l'importance du pluralisme à la télévision et à la radio pour la formation de l'opinion au plan individuel et public, et, par voie de conséquence, pour le développement de la personnalité et le maintien d'un régime démocratique (Recueil officiel des arrêts de la cour constitutionnelle fédérale 12, 205 ; 57, 295 ; 73, 118 ; 83, 238). Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle reconnaît au principe de la garantie du pluralisme un caractère « urgent », tout en précisant que son importance n'est pas remise en cause par de nouvelles évolutions. Au titre de ces nouvelles évolutions, la cour cite les concentrations horizontales en progression sur le marché télévisuel, la concentration verticale des radiodiffuseurs et des maisons de production, des détenteurs de droits de diffusion sur les films et les manifestations sportives, ainsi que la privatisation des moyens de diffusion. Dans ses conclusions, la Cour rappelle que le respect du principe mentionné plus haut est excessivement important car une fois que les erreurs sont entérinées, il est très difficile d'y remédier, à cause notamment des pressions politiques éventuelles.

Cour constitutionnelle fédérale, arrêt du 18 décembre 1996, -1 BvR 748/93 -, -1 BvR 616/95 -, 1 BvR 1228/95 -. Disponible en allemand auprès du Service de Documents de l'Observatoire.

(Valentina Becker,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

ALLEMAGNE: Décision du tribunal administratif de Bavière, relative à la désignation du câblo-opérateur réel

Le demandeur est un câblo-opérateur de Bavière, propriétaire de plusieurs émetteurs hyperbande, dans lesquels il injecte des programmes de radio et de télévision qu'il capte grâce à son satellite. Les programmes captés sont mis gracieusement à la disposition des locataires du demandeur. Dans sa plainte du 23 mai 1996, le demandeur s'opposait à l'obligation de déclaration prévue à l'art. 38 I de la loi bavaroise sur les médias (BayMG), ainsi qu'à l'obligation prévue à l'art. 38 II de la loi bavaroise sur les médias (BayMG) de signer un contrat de réémission des programmes par satellite avec deux sociétés d'exploitation habilitées. Le demandeur justifie son refus par le fait qu'il n'est pas un opérateur au sens de l'art. 38 I de la BayMG dans la mesure où le client ne choisit pas les programmes qu'il souhaite recevoir. Il estime en outre que le seuil de dix foyers, au-delà duquel la déclaration est obligatoire, enfreint les droits fondamentaux.

Le tribunal administratif de Bavière, dans sa décision du 9 septembre 1996, a estimé que le demandeur devait être assimilé à un câblo-opérateur au sens de l'art. 38 I de la BayMG, même si, vis-à-vis de ses clients, il apparaît comme le « loueur des installations radio et TV de réception et de distribution » et propose un contrat de location en ce sens. En tant que propriétaire et loueur de ses installations, le demandeur peut en disposer. Le locataire définit certes le volume des programmes câblés qu'il souhaite recevoir, mais ce qui n'existe pas ne peut pas être loué. De ce fait, le demandeur détermine les programmes qu'il propose en fonction de ses capacités de réception, et se place ainsi en position d'opérateur au sens prévu par l'art. 38 I de la BayMG.

L'obligation de déclarer faite à l'art. 38 II de la BayMG en cas de réémission à dix foyers ou plus est juridiquement fondée et ne constitue pas une infraction aux articles 5 et 12 de la Loi fondamentale, ni à l'art. 3 I de cette même loi. La *Bayerische Landeszentrale für neue Medien* (BLM) a une mission publique, et à ce titre elle doit satisfaire à ses obligations (art. 2 I de la BayMG) concernant l'exploitation d'installations câblées privées ; en particulier elle doit veiller au respect des principes énoncés dans les articles 40 et 41 de la BayMG. Pour qu'elle puisse satisfaire à sa mission, il est impératif que les câblo-opérateurs respectent l'obligation de déclarer, comme le prévoit l'art. 38 I de la BayMG. Il n'y a pas infraction au principe d'égalité puisque les opérateurs de petits réseaux câblés sont sur un pied d'égalité avec ceux qui possèdent des récepteurs satellites. En légiférant uniquement sur les récepteurs satellites, le législateur n'enfreint pas le principe d'égalité dans la mesure où le rôle des autres installations de réémission est insignifiant et peut être négligé par le législateur.

Tribunal administratif de Bavière, décision du 9 septembre 1996, 7 CS 96.1818. Disponible en allemand auprès du Service de Documents de l'Observatoire.

(Katrín Drumm,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)



ALLEMAGNE: Une décision du tribunal administratif de Bavière assimile le prélèvement d'une cotisation à une redevance audiovisuelle

Le 9-1-1997, le tribunal administratif de Bavière réuni en deuxième instance a pris une décision contre la *Bayerische Landeszentrale für neue Medien* (BLM), qui casse sa décision du 26-5-1994 prononcée sur la base de la loi bavaroise sur les médias (BayMG) et sa décision sur un contredit.

La décision du 16-10-1995 du tribunal administratif de Würzburg est modifiée par voie de conséquence.

Un câblo-opérateur privé, la *überland Unterfranken AG*, avait porté plainte lorsque la *Landeszentrale* avait voulu le contraindre à conclure un accord avec la société d'exploitation des médias, accord qui autorisait cette dernière à lui demander une cotisation. Ainsi l'y autorisait l'art. 38 par. 2 de la loi bavaroise sur les médias (BayMG), qui stipule en effet que les câblo-opérateurs du secteur privé doivent passer un accord avec la société d'exploitation compétente pour l'injection de certains programmes. À charge ensuite pour les câblo-opérateurs de répercuter le prix de la cotisation demandée sur leurs abonnés (art. 38 par. 3 alinéa 1 de la BayMG). Cette cotisation se justifie par une exploitation plus large par rapport à la diffusion par voie terrestre hertzienne des offres de radiodiffusion du secteur privé bavarois et d'autres radiodiffuseurs privés.

Le tribunal administratif a émis de sérieux doutes sur la constitutionnalité de cette cotisation, qu'il assimile à une redevance audiovisuelle puisque les débiteurs sont en fin de compte les abonnés du câble et que le paiement a lieu indépendamment de l'utilisation. D'après la jurisprudence de la cour constitutionnelle fédérale, le prélèvement de redevances audiovisuelles ne se justifie, d'un point de vue du droit constitutionnel, que pour financer le fonctionnement de l'audiovisuel public, l'objectif étant de garantir une couverture de base de l'ensemble du territoire.

De l'avis du tribunal, cela n'est pas transposable tel quel à la cotisation demandée.

En l'espèce, l'infirmité des décisions mises en cause s'appuie cependant sur une autre considération : la violation du principe d'égalité.

L'interprétation de l'art. 38 par. 3 de la BayMG, du point de vue du sens et de la légalité, limite cette cotisation aux seuls opérateurs en mesure de réémettre également des programmes régionaux ou locaux diffusés exclusivement via le câble ou par voie terrestre hertzienne - mais pas par satellite. La cotisation constitue pour les abonnés une taxe publique supplémentaire qui ne peut se justifier que si elle s'accompagne d'une augmentation de l'offre. Les abonnés du câblo-opérateur requérant ne bénéficient pas d'une plus grande offre que ceux qui ont une antenne individuelle, puisque les programmes régionaux et locaux ne peuvent pas être réémis par le requérant. Seules les installations raccordées au réseau hyperbande de la Deutsche Telekom peuvent diffuser ces programmes. Rien, de l'avis du tribunal, ne justifie cette inégalité de traitement entre les abonnés qui ont une antenne satellite individuelle et ceux qui sont raccordés à un opérateur privé. Peu importe que la cotisation soit demandée aux opérateurs puisque ceux-ci sont dans l'obligation de l'imputer à leurs abonnés.

Décision du 9-01-1997 du tribunal administratif de Bavière, Az. 7 B 95-4230. Disponible en allemand auprès du Service de Documents de l'Observatoire.

(Mareike Steighörst,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

FRANCE:

La Cour d'Appel rejette la demande de TF1 qui conteste le caractère légal du rachat de NETHOLD BV par CANAL PLUS

Le 29 janvier 1997, la *Cour d'Appel* de Paris a rendu son jugement dans une affaire concernant les chaînes françaises de télévision privées TF1 et Canal Plus.

Canal Plus est sur le point de racheter NETHOLD BV. NETHOLD BV exploite plusieurs chaînes de télévision thématiques, dont certaines sont entièrement consacrées au sport: Supersport Belgique, Supersport Pays-Bas, Supersport Nordique (pour le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède) et *Télépiù 2*.

TF1, d'une part, fait partie du consortium EUROSPORT, qui dirige une chaîne sportive internationale nommée EUROSPORT. D'autre part, Canal Plus a des parts dans une chaîne sportive de compétition nommée SCREENSPORT.

En 1993, TF1, Canal Plus et d'autres partenaires ont conclu un accord pour que leurs chaînes de sport respectives ne se fassent plus concurrence, et qu'elles conjuguent leurs efforts en vue de développer la chaîne EUROSPORT. Entre autres, cet accord interdit aux parties d'acquiescer des parts dans un quelconque service télévisé concurrent consacrant plus de 75% de son temps de diffusion aux programmes sportifs.

Dans le cas présent, TF1 a estimé que la tentative de Canal Plus visant à acheter NETHOLD BV était une violation de l'accord de non concurrence. Canal Plus a réagi en déclarant, entre autres, que le but de la clause de non concurrence était de faciliter la collaboration entre SCREENSPORT et EUROSPORT, avec pour seul objectif la protection d'EUROSPORT. Selon Canal Plus, il ne s'agissait nullement d'empêcher la concurrence avec TF1. L'interprétation donnée par TF1 à cette clause de non concurrence est, selon Canal Plus, contraire au droit communautaire sur la concurrence, et notamment à l'article 85 du Traité européen (interdiction des accords de cartel et de pratiques concertées).

TF1, pour sa part, considérait que la Commission européenne avait accepté de dispenser la clause de non concurrence de l'application du paragraphe 85 de la Traité CE. Ceci a été confirmé par la *Cour d'Appel*. Bien que la Commission européenne n'ait pas encore adopté de décision formelle en la matière, elle a clairement indiqué, en diverses occasions, qu'elle avait l'intention de le faire.

Par ailleurs, la cour avait conclu que Canal Plus violait les termes de l'accord de non concurrence. TF1 demandait à la *Cour d'Appel* la suspension immédiate de toutes les opérations en cours relatives à l'acquisition de NETHOLD BV par Canal Plus.

Cependant, la cour a considéré la gravité des conséquences que cela aurait pour NETHOLD BV et ses actionnaires (qui ne sont pas partie prenante du conflit opposant TF1 et Canal Plus) si elle décidait de déclarer illégales toutes les transactions relatives à l'achat de NETHOLD BV par Canal Plus. L'objectif d'une telle décision serait d'inciter Canal Plus à respecter ses obligations vis-à-vis de TF1, objectif que la cour a estimé disproportionné par rapport aux conséquences qui en résulteraient. Par conséquent, la cour a rejeté les mesures demandées par TF1.

Cour d'appel de Paris, première chambre, section A, décision du 29 janvier 1997 dans l'affaire TF1 contre Canal Plus. Disponible en français auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)



BELGIQUE: A qui appartiennent les droits électroniques ?

Les droits électroniques sont les droits d'exploitation d'une œuvre soumise à droit d'auteur dans un environnement numérique. Dans les lois sur les droits d'auteur de plusieurs Etats membres de l'Union européenne, l'auteur d'une œuvre bénéficie d'une protection contre un transfert de droits trop large. Il peut donc y avoir des incertitudes quant au propriétaire des droits électroniques si des droits d'auteurs antérieurs ont été accordés. Les droits sur des formes d'exploitation futures, comme l'exploitation électronique, sont-ils inclus dans ces droits ? Un tribunal belge a statué en la matière : des éditeurs belges de journaux ont lancé un service en ligne baptisé « Central Station », dans lequel ils proposaient des articles publiés par ailleurs dans leurs éditions papier. Or, les journalistes ont estimé que les éditeurs leur devaient une rémunération pour cette réutilisation de leurs travaux.

Selon l'ancienne loi belge sur les droits d'auteur (remplacée en 1994), le travail indépendant ne se pratiquait pas. Or, les employeurs pouvaient malgré tout obtenir des droits de manière implicite. Les contrats de travail des journalistes concernés avaient été établis avant 1994, l'ancienne loi sur les droits d'auteur leur était donc applicable. Cette jurisprudence belge indique donc qu'un transfert implicite de droits doit être interprété au sens strict et en faveur de l'auteur de l'œuvre. Par conséquent, l'employeur n'obtient que les droits dont il a besoin pour mener l'«activité normale de son entreprise». Les juges ont donc dû déterminer si la distribution d'articles en ligne constitue une activité normale pour un éditeur de journaux. Or, ils ont décidé que ce n'est pas le cas pour les raisons suivantes : (i) pour pouvoir être diffusés en ligne, les articles devaient faire l'objet d'une adaptation ; (ii) ils étaient proposés à un public différent, plus international ; (iii) la manière dont les utilisateurs pouvaient avoir accès au service était différente : les moyens de recherche mis à disposition en ligne sont explicites, alors que dans un journal, les articles sont disposés au sein de rubriques à définition large correspondant à des phénomènes sociaux (sports, économie, ...). En outre, le service en ligne n'était pas destiné à remplacer le journal traditionnel, mais s'adressait à une autre cible. Les journalistes ont donc été considérés comme propriétaires des droits d'exploitation de leurs articles en ligne et « Central Station » a fermé.

Tribunal de Première Instance de Bruxelles, 16 octobre 1996, Numéro 96/6601/A.
Disponible en français auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Kamiel Koelman,
Institut de Droit de l'Information, Université d'Amsterdam)

ANTILLES NEERLANDAISES: Le monopole de radiodiffusion ne viole pas l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme

Le 15 novembre 1996, la Cour Suprême néerlandaise (*Hoge Raad*), qui est aussi la Cour de Cassation compétente pour les Antilles néerlandaises, a décidé que l'existence d'un monopole de radiodiffusion aux Antilles néerlandaises n'entre pas (à ce jour) en violation des droits garantis par l'article 10, paragraphe 1, de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Aux Antilles néerlandaises, qui se composent de quelques îles des Caraïbes et d'une région autonome du Royaume des Pays-Bas, la compagnie publique ATM dispose du droit exclusif d'exploitation du réseau câblé pour l'ensemble de la zone. TDS, filiale d'ATM, détient une autorisation similaire pour un système de télévision à la carte. Ces deux autorisations ont été accordées pour une période de 10 ans. En 1994, *Multivision* a posé sa candidature pour l'exploitation d'un second système de télévision à la carte par satellite, destiné à retransmettre des émissions étrangères en alternance avec des émissions locales. TDS s'étant vu accorder un droit exclusif jusqu'en 2001, le Gouverneur des Antilles néerlandaises a refusé la candidature de *Multivision*.

Multivision a déposé un recours auprès du Tribunal d'Instance, puis de la Cour d'Appel des Antilles néerlandaises ; les deux instances l'ont déboutée. *Multivision* s'est donc tournée vers la Cour de Cassation, qui est la Cour Suprême néerlandaise. Dans toutes ces affaires, *Multivision* a argumenté sur l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en faisant tout particulièrement référence au jugement de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Lentia*. Dans cette affaire, le monopole public de radiodiffusion avait été jugé disproportionné. A la lumière de cette décision, la Cour Suprême des Pays-Bas a décidé que la limitation de la liberté d'expression découlant de l'attribution d'un monopole de radiodiffusion (bien que pour une période limitée), n'est acceptable que lorsqu'il y a un besoin impératif. Cependant, les Etats contractants possèdent une marge d'appréciation de ce besoin d'intervention. L'aspect intéressant de la décision se trouve dans la conclusion de la Cour Suprême : étant donné l'existence de cette marge d'appréciation, qui concerne normalement les Etats contractants, les tribunaux nationaux eux-mêmes doivent être circonspects par rapport aux choix politiques de leurs administrations nationales. La Cour Suprême, ainsi que la Cour d'Appel antillaise, ont donc entériné la position des Etats sans chercher plus loin : il n'est financièrement et économiquement pas viable d'exploiter un système de télévision à la carte sur l'ensemble de cette zone si une deuxième licence est accordée simultanément. La Cour Suprême a estimé que la période de 10 ans, devant permettre à TDS de rembourser ses investissements initiaux et de remplir son obligation de construire et fournir un système de télévision à la carte pour l'ensemble de la zone, est raisonnable. L'attribution d'autres autorisations pendant cette période pourrait déboucher sur une concurrence néfaste entre opérateurs, et donc contraire aux intérêts du consommateur. Dans ces circonstances, il faut faire la part des choses entre l'infraction à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, l'intérêt protégé, à savoir la prévention d'un désordre économique (concurrence ruineuse entre fournisseurs de télévision à la carte) et la protection d'autres droits (ceux de TDS). Par conséquent, le refus était justifié dans son principe et en proportion avec l'affaire.

Il est à noter que cette affaire a été réglée au cours d'une procédure simplifiée et a donc fait l'objet d'une enquête judiciaire limitée. Dans son verdict, la Cour d'Appel des Antilles a noté que lors d'une procédure normale, la décision aurait pu être différente, et tient en particulier au fait que *Multivision*, au cours de la procédure, n'a pas apporté suffisamment d'arguments pour réfuter la position des Etats quant à l'irréalisme financier et économique de l'exploitation aux Antilles néerlandaises d'une seconde autorisation avant l'expiration du droit accordé à TDS.

Hoge Raad 15 novembre 1996, *Multivision vs. De Nederlandse Antillen*. Disponible en néerlandais auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Patrick Burger,
Institut du Droit de l'Information, Université d'Amsterdam)



PAYS-BAS: Pas de possibilité de dépôt de marque pour « 7 » d'EURO7

La Cour d'Appel d'Amsterdam a refusé d'accorder la protection de la marque déposée à la marque « EURO7 », utilisée par la chaîne câblée néerlandaise du même nom. Selon Euro7, l'utilisation du numéro « 7 » par la nouvelle chaîne sportive néerlandaise « Sport7 », a provoqué une confusion sur le marché de la télévision et constitue une usurpation de marque. Or, le Président de la Cour du District d'Amsterdam, en première instance, ainsi que la Cour d'Appel par la suite, ont rejeté la plainte. L'utilisation d'un numéro de chaîne en tant que partie du nom d'une chaîne de télévision a été considérée comme pratique courante. En outre, la Cour d'Appel a observé qu'il n'est pas rare que différentes stations portent le même numéro de chaîne (comme TV5 et AT5, par exemple). En comparant les deux noms de marques concernés (Euro7 et Sport7) dans leur globalité, la Cour n'a pas trouvé de ressemblance suffisante. Par conséquent, la protection de la marque déposée a été rejetée.

Président de la Cour du District d'Amsterdam, 9 mai 1996, Mediaforum 1996-6, B95-96 ; Cour d'Appel d'Amsterdam, 24 octobre 1996, Mediaforum 1996-11/12, B145. Disponible en néerlandais auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(P. Bernt Hugenoltz,
Institut du Droit de l'Information, Université d'Amsterdam/
STIBBE SIMONT MONAHAN DUHOT, Avocats)

USA: Tribunal fédérale de grande instance confirme la législation sur la protection des mineurs contre les programmes pour adultes à contenu sexuel explicite diffusés par câble

Un tribunal fédéral de grande instance des Etats-Unis a rejeté la requête d'une ordonnance de référé et confirmé la constitutionnalité de la section 505 de la loi sur la bienséance dans les communications (*Communications Decency Act - CDA*) promulguée le 8 février 1996 (voir IRIS 1996-3 : 7-10), qui constitue le titre V de la loi intégrale de 1996 sur les télécommunications. L'objectif de la section 505 de la CDA est de protéger les mineurs contre les programmes pour adultes à contenu sexuel explicite. Cette protection s'effectue au moyen d'une "perte de signaux", c'est-à-dire le brouillage partiel d'un passage sonore ou visuel du programme diffusé. La CDA requiert l'intervention des câblo-opérateurs pour brouiller complètement l'image et le son des programmes pour adultes, ou pour réduire la diffusion de ces programmes durant les heures où les mineurs sont susceptibles de les regarder (pratique appelée "plage préférentielle"). Dans un précédent règlement, la *Federal Communication Commission* avait défini la période comprise entre 10h00 et 18h00 comme une plage horaire "à moindre risque", puisque qu'à ces heures-là, les mineurs ont peu de chance de voir ces émissions.

Les plaignants, *Playboy Entertainment Group, Inc.* et *Graff-Pay-Per-View Inc.* sont des fournisseurs qui distribuent des programmes pour adultes sur des chaînes de télévision par câble de type *premium* et *pay-per-view*. (Les chaînes *premium* sont des chaînes où l'abonné paye un supplément mensuel pour recevoir le service haut de gamme en sus du service de base, alors que les chaînes *pay-per-view* sont diffusées en clair uniquement pour la durée d'un programme personnel ayant fait l'objet d'une commande préalable). Les parties plaignantes demandaient que soit prononcée l'interdiction d'appliquer la section 505 de la CDA, en arguant du fait qu'elle est contraire aux Premier et Quatorzième amendements et leur cause un préjudice financier irréparable. Les parties plaignantes ont fait valoir que leurs clients risquaient de commander moins de programmes si les câblo-opérateurs choisissaient le système de la "plage préférentielle", de préférence aux coûteuses techniques du brouillage. Dans l'affaire *Playboy c. les Etats-Unis*, dont le jugement a été rendu le 8 novembre 1996, le tribunal a estimé que les parties plaignantes n'étaient pas en mesure de fournir la preuve du préjudice financier, puisqu'il s'est avéré que la plupart des commandes *pay-per-view* concernaient des programmes diffusés durant la plage horaire "à moindre risque".

Les parties plaignantes prétendaient que la CDA portait atteinte à la liberté d'expression garantie par le Premier amendement, car la CDA n'est pas conforme à la jurisprudence américaine en matière de réglementation du contenu, qui veut que la législation prévoit un "intérêt irrésistible" devant être poursuivi par des moyens "rigoureusement appropriés". Le tribunal a estimé sans difficulté que préserver les mineurs contre les programmes pour adultes était un important objectif du gouvernement. Malgré le fait évident que de nombreuses techniques de brouillage reviennent extrêmement cher à bon nombre de câblo-opérateurs, le tribunal a déclaré que la section 505 était une limitation acceptable de la liberté d'expression, car tous les fournisseurs de programmes par câble avaient la possibilité d'utiliser la formule de diffusion en "plage préférentielle". Etant donné que la plupart des commandes de programmes pour adultes portent sur les émissions diffusées lors de la plage horaire "à moindre risque", le tribunal a estimé que la CDA était en mesure de préserver les mineurs contre les programmes pour adultes, tout en permettant aux adultes de regarder des contenus protégés par la liberté d'expression.

Les parties plaignantes prétendaient également que la CDA contrevenait à la clause d'égalité en matière de protection, prévue par le Quatorzième amendement de la Constitution des Etats-Unis, dans la mesure où la CDA stipule le brouillage des chaînes exclusivement destinées aux adultes, alors qu'elle ne prévoit pas de brouillage dans le cas où les scènes à caractère explicitement sexuel constituent une partie mineure des programmes d'une chaîne particulière. Le tribunal a estimé que les effets secondaires que la CDA est censée combattre proviennent essentiellement des réseaux consacrés aux émissions sexuelles, et qu'il était donc raisonnable, de la part du Congrès, de viser ces réseaux à travers le paragraphe 505 de la CDA.

Pour finir, le tribunal a rejeté les affirmations reprochant à la CDA, qui vise à réglementer les programmes "indécents", d'employer une terminologie trop vague. Le tribunal a considéré que la jurisprudence américaine, dont relève également le cas de jurisprudence cité explicitement dans la CDA, avait clairement fixé les limites des émissions réputées "indécents".

United States District Court for the District of Delaware, Playboy v. U.S., 8 novembre 1996, 945 F. Supp. 772 (1996). Disponible en anglais auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Frederic Cederqvist, Esq.
Communications Media Center, New-York Law School)

LEGISLATION

ESPAGNE: Le gouvernement promulgue un décret sur la télévision numérique

Le 2 février 1997, le gouvernement espagnol a promulgué un décret législatif concernant les conditions-cadres de la commercialisation des programmes de télévision numérique. Ce décret est entré en vigueur lors de sa parution, néanmoins il doit encore être ratifié par le parlement espagnol.

Pour l'essentiel, ce décret prévoit la possibilité de recevoir les services de plusieurs fournisseurs avec un décodeur. Dans ce cadre, le gouvernement espagnol considère le décret comme l'application nationale de la directive 95/47/CE du Parlement et du Conseil européens du 24 octobre 1995, concernant les normes applicables à la transmission de signaux de télévision (voir IRIS 1996-2 : 5). Cette nouvelle réglementation pourrait concerner en premier lieu la seule chaîne numérique espagnole, Canal Satellite Digital (CSD), qui met à la disposition de ses abonnés un décodeur spécial. Selon le gouvernement, cela n'est pas conforme aux prescriptions européennes, car ce décodeur ne permet pas, d'un point de vue technique, de recevoir les signaux de plusieurs fournisseurs.

En outre, la nouvelle réglementation oblige les chaînes de télévision à péage à s'inscrire au registre de la commission de droit public du marché des télécommunications. Cette commission est dotée de compétences très étendues: elle est chargée de surveiller la conformité des décodeurs avec les critères définis par le décret. Par ailleurs, elle est habilitée à contrôler le fonctionnement des cartels dans le domaine de la télévision à péage. En cas de prédominance d'une entreprise sur le marché, elle peut exercer son influence en ce qui concerne les recettes des abonnements. Le décret prévoit également une augmentation de la T.V.A. sur les prix de la télévision à péage, qui passe de 7% à 16%, taux d'imposition des produits de luxe.

Real Decreto-ley 1/97, de 31. enero 1997 por el que incorpora al Derecho español la Directiva 95/47/CE de 24 octubre de la Comisión Europea, sobre el uso de normas para la transmisión de señales de televisión y se aprueban medidas adicionales para la liberalización del sector. Disponible en espagnol auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Wolfgang Cloß -
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

ROYAUME-UNI: Projet de code de conduite à propos des guides de programmes électroniques

L'ITC (*Independent Television Commission*) vient de publier un projet de code de conduite visant les autorisations de diffusion (analogique ou numérique) de guides de programmes électroniques (*Electronic Programme Guides* - EPG). La période de consultation pour ce projet s'achevait le 7 février 1997. Un EPG a essentiellement deux fonctions. Il permet à une chaîne de promouvoir ses émissions et de fournir des informations les concernant ou concernant d'autres services, afin de les proposer sous une forme susceptible de mieux convenir au public. Les EPG sont appelés à devenir, très prochainement, le seul moyen gérable de sélection d'une émission, étant donné l'expansion du nombre de services télévisuels que va entraîner la télévision numérique. L'OfTel (Office des Télécommunications), qui va également contrôler les EPG dans la mesure où ils sont en relation avec les systèmes d'accès conditionnel (*Conditional Access Systems* - CSA), a déjà déclaré dans le document consultatif publié à ce sujet (voir IRIS 1997-1 : 15) « qu'un EPG unique sous le contrôle d'une organisation liée à une chaîne pourrait générer des effets de nature à nuire à l'exercice de la concurrence » (section 21 du document). La section 2(2) de la loi sur la radiodiffusion de 1990 établit que l'ITC doit remplir ses fonctions de la manière considérée par elle comme la mieux adaptée à la mise à disposition d'une large gamme de services dans toute le Royaume-Uni, et assurer une concurrence loyale et efficace lors de l'attribution des autorisations d'exploitation de services (principaux ou connexes). L'objectif du code de conduite est de faire en sorte que l'ITC puisse exercer ses obligations statutaires par rapport aux EPG. Dans la plupart des cas, la prestation de service en matière de guides électroniques de programmes nécessitera la détention d'une autorisation d'exploitation d'une chaîne de télévision, d'un service connexe, numérique ou pas, émanant de l'ITC. Sinon, lorsqu'il diffusera des informations concernant des services de programmes, eux-mêmes autorisés par l'ITC, l'EPG sera considéré comme un service connexe. L'ITC considère également qu'il est opportun de promouvoir la fourniture d'une large gamme de services au sens de la loi en permettant aux chaînes d'exploiter des EPG et par là-même, en permettant au public d'accéder à des émissions de télévision et à d'autres services.

Draft ITC Code of Conduct on Electronic Programme Guides. London : ITC, janvier 1997. ITC, Tél : +44 1962 848675, Télécoque +44 1962 848603).

(Stefaan Verhulst,
Faculté de Droit, Université de Glasgow)

ALLEMAGNE: Procédure d'élaboration de la loi sur les services d'information et de communication

Sur décision du 11 décembre 1996 du cabinet fédéral, le projet de loi sur la réglementation des conditions-cadres des services d'information et de communication (*Informations- und Kommunikationsdienstegesetz* - luKDG) a été transmis au *Bundesrat* pour avis. Cette loi-cadre, ainsi que le futur traité d'Etat sur les services médiatiques élaboré par les différents Länder, définiront un cadre légal pour les services multimédias (voir IRIS-1996-6 : 5 et IRIS 1996-8 (numéro de septembre) : 5). Le projet transmis au *Bundesrat* ne modifie que légèrement le projet de loi de novembre 1996. Les compléments de la loi sur le droit d'auteur ont ainsi été révisés : un nouveau paragraphe est consacré à la protection des auteurs de bases de données et protège, pour une période de quinze ans, les investissements en cours et la mise à jour des bases de données. Dans ce projet, la proposition de modification de la loi sur le télé-enseignement a été abandonnée.

Décision du cabinet fédéral du 11 décembre 1996, projet de loi sur la réglementation des conditions-cadres destinées aux services d'information et de communication (loi sur les services d'information et de communication - luKDG). Bulletin du Bundesrat (BR-Drs 966/96). Disponible en allemand auprès le Service de Documents de l'Observatoire.

(Wolfgang Cloß,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)



PAYS-BAS: Directives concernant la télévision et la jeunesse

L'autorité néerlandaise des médias (*Commissariaat voor de Media*) a publié de nouvelles directives à propos de la télévision et de la jeunesse (*Beleidslijn televisie en jeugd*). En particulier, celles-ci clarifient la réglementation existante sur la programmation de longs-métrages à la télévision et fixe de nouvelles règles à ce sujet. Elles apportent également un éclairage sur le rôle de supervision de l'autorité des médias.

Selon l'article 22 de la directive CE « Télévision sans frontières », les Etats membres sont censés prendre les mesures appropriées à l'encontre des émissions qui seraient préjudiciables à la jeunesse. La loi néerlandaise sur les médias n'autorise pas la diffusion de longs-métrages ne convenant pas aux enfants avant 20 heures ou 21 heures, selon la classification du long-métrage.

Dans ses directives, l'autorité des médias affirme qu'en principe, les règles de radiodiffusion de longs-métrages s'appliquent également aux bandes-annonces de ces films. Les films-TV adaptés de longs-métrages doivent également repasser les tests de classification, à cause des différences éventuelles entre la version TV et la version cinéma. L'autorité des médias souligne que les longs-métrages et émissions non classifiés devront suivre les mêmes règles.

En outre, les chaînes doivent informer le public de manière explicite de la classification des films. Ceci doit être fait au début du film. En outre, suite à cette directive, les chaînes ont accepté de publier la classification des films dans les guides de programmes.

L'autorité des médias va procéder à une évaluation de la nouvelle directive et n'écarte pas la possibilité de revoir son pouvoir de supervision. Elle envisage également d'étudier d'autres améliorations du cadre réglementaire tel qu'il a été rédigé dans la loi sur les médias.

Directive sur la télévision et la jeunesse (*Beleidslijn televisie en jeugd*), *Commissariaat voor de Media* (autorité des médias), 17 décembre 1996, *Staatscourant* 1996, N°249 : 44.

(Nico van Eijk,
Institut du Droit de l'Information, Université d'Amsterdam)

PAYS-BAS: Le point sur l'accès au câble

En complément aux décisions que nous avons résumées dans le dernier numéro d'IRIS (*voir IRIS* 1997-1 : 13), l'autorité néerlandaise des médias (*Commissariaat voor de Media*) a pris trois décisions dans des conflits concernant l'accès aux réseaux câblés. Pour ce qui est de la plainte de MTV, l'autorité avait pris une décision intérimaire le 30 juillet 1996 (*voir RIS* 1996-8 (numéro de septembre): 14). La décision finale date du 20 décembre 1996 et va dans le sens des décisions déjà prises pour NetHold et Arcade (*IRIS* 1997-1: ??). Le câblo-opérateur (pour MTV, il s'agit de *Stichting CombiVisie Regio*) ayant refusé de fournir les informations qui auraient permis à l'autorité des médias de vérifier si les droits de diffusion qu'elle pratique sont raisonnables et équitables, l'autorité avait décidé de fixer ces droits à une valeur zéro. Or, le Président de la Cour du District de Den Bosch, par décision du 2 octobre 1996 (*voir IRIS* 1996-10 : 19), a interdit à l'autorité des médias de demander des informations aux câblo-opérateurs. En effet, la Cour a estimé que l'autorité n'est investie que d'un pouvoir de supervision, qui consiste à décider si et comment un plaignant doit être admis sur un certain réseau câblé, mais n'a pas le *pouvoir* d'exiger des câblo-opérateurs qu'ils lui fournissent des informations. Les droits à zéro devaient s'appliquer jusqu'au 1^{er} avril 1997. Le choix de cette date est dû à la décision prise le 17 décembre 1996 par le Ministre de l'Economie : KTA (*Kabeltelevisie Amsterdam*), distributeur des émissions de NetHold et Arcade, disposait d'un délai de trois mois pour revoir sa structure de tarification ; ce délai expirait le 1^{er} avril 1997. La décision ministérielle ne concernait cependant pas le distributeur de MTV (*Stichting CombiVisie Regio*). Or, l'autorité des médias a décidé de fixer à la même date l'expiration de la « distribution gratuite ». L'autorité des médias a pris la même décision à propos de la plainte déposée par NVCR (association néerlandaise des stations de radio commerciales) avec 11 stations de radio : un droit de distribution de zéro jusqu'au 1^{er} avril 1997. Cette plainte et la décision qui en a découlé s'adressent à KTA, qui se trouve obligé par décision ministérielle de réviser sa structure de tarification avant le 1^{er} avril 1997. La troisième décision prise par l'autorité concerne la plainte déposée par *Wegener Kabel TV*, contre le réseau câblé de la ville de Veendam (*Stichting Kabelnet Veendam*). Dans cette affaire, l'autorité des médias a décidé que la diffusion sur le câble du service d'actualités proposé par *Wegener* ne devra pas s'interrompre après le 1^{er} janvier 1997. Les arguments essentiels ont été que la capacité de diffusion disponible est suffisante et que les motifs de l'interruption (augmentation du droit de diffusion) ne sont ni objectifs ni raisonnables.

Le 10 janvier 1997, le *Commissariaat voor de Media* a fait le point sur ses décisions concernant l'accès au câble. Dans son rapport, il recommande la prorogation de son pouvoir de supervision au-delà du 1^{er} janvier 1998. Sont également à l'ordre du jour des projets de mise en place d'une nouvelle instance dotée de pouvoirs réglementaires au niveau local et chargée de superviser les questions de concurrence et notamment l'accès aux réseaux câblés.

***Beschikkingen Commissariaat voor de Media* (décisions de l'autorité des Médias) du 20 décembre 1996 dans les affaires *MTV Europe vs. Stichting CombiVisie Regio*, *NVCR c.s. vs. KTA*, et *Wegener Kabel TV vs. Stichting Kabelnet Veendam*. Document intitulé « *Het Commissariaat voor de Media en de toegang tot de kabel - Artikel 69 van de Mediawet in de praktijk* », daté du 10 janvier 1997.**

Disponible en néerlandais auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Marcel Dellebeke,
Institut du Droit de l'Information, Université d'Amsterdam,
Cabinet d'avocats BOEKEL DE NEREE, Amsterdam)



UKRAINE: Réglementation sur l'exploitation des fréquences TV

Le 8 mai 1996, le Comité national ukrainien chargé de la télévision et de la radio (NC) a adopté une ordonnance provisoire concernant la procédure d'utilisation des canaux de diffusion pour les systèmes alimentés par le câble et le réseau terrestre hertzien. L'ordonnance se réfère à la loi sur la radiodiffusion du 21-12-1993, modifiée le 2-6-1995 (voir : IRIS 1996-6 : 10 et IRIS 1995-10 : 10). Cette disposition provisoire, qui doit promouvoir le développement et la diffusion des programmes et réglementer la réception des programmes sur abonnement, prévoit que l'obtention d'une licence sera obligatoire pour les opérateurs du câble qui souhaitent utiliser les canaux de diffusion. La réémission sur les réseaux câblés d'émissions captées via le satellite sera possible sur la base d'accords bilatéraux à la condition qu'elle soit inscrite sur une 'liste' des programmes diffusant sur le câble. La liste sera établie conjointement par le NC et les ministères des Affaires étrangères et de la Culture, et devra fixer un ordre de priorité. Pour obtenir une licence, le diffuseur doit remplir certaines conditions ; il doit notamment avoir l'autorisation de l'exploitant du réseau. Si les diffuseurs candidats sont plusieurs pour une même zone, l'octroi de la licence fera l'objet d'un appel d'offres. Enfin, l'ordonnance régit la part des œuvres ukrainiennes pour un temps d'émission total, ainsi que la réémission des programmes transmis par satellite contenant des publicités.

Temporary Regulation on the Procedure of Using Broadcasting Channels in Cable and Air-Cable Broadcasting Systems du 8 mai 1996. Disponible en anglais auprès le Service de Documents de l'Observatoire.

(Alexander Scheuer,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

Nouvelles

Informations sur les développements politiques liés au droit pouvant avoir des conséquences juridiques mais sur lesquels nous ne disposons encore d'aucun document ou texte.

SUEDE: Licence renouvelée pour la chaîne terrestre TV4

TV4, l'unique chaîne terrestre commerciale privée de Suède, et le Gouvernement suédois ont signé un nouvel accord de licence entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997. La nouvelle licence est formulée sous forme d'autorisation de diffusion et non plus sous forme d'accord bilatéral, comme c'était le cas auparavant.

Les modifications essentielles par rapport à la licence antérieure sont les suivantes :

- Les quotas antérieurs, détaillés en matière de programmation, ont été abolis. Ils ont été remplacés par des obligations moins détaillées, comme par exemple l'obligation faite à TV4 d'étendre sa responsabilité en matière de promotion de la culture suédoise.

TV4 ne sera plus obligée de maintenir ses 16 antennes éditoriales et leur personnel, situées en plusieurs points du pays. A noter que ces derniers n'étaient pas toujours rentables. La programmation ne devra toutefois pas être dominée par une vision et des événements par trop orientés sur Stockholm, lieu d'établissement principal de TV4. La programmation devra continuer à présenter une vision et des événements concernant les autres régions du pays.

En outre, les nouvelles et les dossiers d'actualité sont censés présenter une diversité d'opinions et d'intérêts, notamment dans les domaines religieux et scientifiques. La seule règle de quota maintenue concerne l'obligation de diffuser un minimum de 5 heures d'émissions enfantines, dont la moitié aura été produite en suédois ou dans une autre langue nordique. Le changement au niveau de ce quota réside dans le fait qu'une émission produite initialement pour plus de 50 % en langue suédoise peut être considérée comme émission suédoise.

- L'obligation de diffuser une variété d'émissions de grande qualité souligne la qualité de TV4 en tant qu'entreprise privée et commerciale. La programmation de TV4 ne sera plus mise en comparaison avec celle du service public de radiodiffusion suédois, qui est financé, entre autres, au moyen d'une redevance.

- Sous ce nouveau régime, le contrôle de l'actionnariat de TV4 sera moins strict. La nouvelle licence stipule que l'actionnariat et son influence sur la chaîne ne doivent pas subir de modifications substantielles au point de faire augmenter la concentration des capitaux dans le secteur suédois des médias.

Nous vous tiendrons informés dans IRIS de la publication de la version officielle et le texte de la licence sera disponible en suédois auprès de l'Observatoire.

(Helene Hillerström,
TV4 AB)

ROYAUME-UNI: Le Gouvernement met en place un schéma de calcul de la redevance de l'audiovisuel pour les cinq ans à venir

Le Gouvernement britannique a annoncé les détails du schéma des augmentations, pour les cinq années à venir, de la redevance de l'audiovisuel, qui permet de financer la BBC. Cette redevance est payable annuellement par tout propriétaire d'un téléviseur, indépendamment des habitudes d'écoute ; elle met la BBC à l'abri des pressions commerciales et publicitaires, car il n'y a pas de publicité sur les services qu'elle propose. Le montant actuel de la redevance pour un poste en couleur est de 89.50 livres sterling par an.

Afin de réduire la pression gouvernementale lors de renégociations annuelles de ce financement, le nouveau schéma a été indexé sur le taux annuel de l'inflation et déterminé par l'évolution de l'indice des prix à la consommation (RPI, *Retail Price Index*). Voici donc le mode de calcul de la redevance :

Année 1 (1997-1998)	RPI
Année 2 (1998-1999)	RPI + 3%
Année 3 (1999-2000)	RPI + 0,5%
Année 4 (2000-2001)	RPI - 1%
Année 5 (2001-2002)	RPI - 2,5%

Les pourcentages plus élevés des premières années correspondent à des besoins accrus en vue des nouveaux services numériques, tandis que la baisse des années ultérieures prévoit des revenus au titre de la vente des émetteurs de la BBC, de la réalisation d'économies de rationalisation, et des recettes commerciales.

Department of National Heritage Press Release DNH 408/96. Disponible à l'adresse <http://www.worldserver.pipex.com/coi/depts/GHE/coi5214c.ok> ou auprès le Service de Documents de l'Observatoire.

(Tony Prosser,
Professeur à la Faculté de Droit, Université de Glasgow)



ALLEMAGNE: Temps d'émission accordé à des 'tiers indépendants'

Avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1997, du Traité d'État sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée dans sa troisième version modifiée du 26 août au 11 septembre 1996 (RfStV), des réglementations relatives à la garantie du pluralisme sont applicables par le système audiovisuel allemand. Ces réglementations visent à garantir le pluralisme dans le secteur de la radiodiffusion privé, grâce à divers instruments juridiques (voir également IRIS 1996-8 (numéro de septembre) : 12).

L'une des mesures visant à garantir le pluralisme est l'octroi de temps d'émission à des tiers qui ne doivent entretenir aucun lien de dépendance avec le diffuseur du programme principal (art. 30 n° 1, en relation avec l'art. 31 du RfStV). Conformément à l'art. 31, par. 1 et 3 du RfStV, la ligne éditoriale de la case octroyée à un tiers doit être totalement indépendante de l'organisme diffuseur principal (cf. : art. 25, par. 4 alinéa 1 du RfStV), le concepteur du décrochage ne doit avoir aucun lien de dépendance juridique avec le diffuseur principal. La question est de savoir si les fournisseurs d'un programme de décrochage, diffusé par l'organisme diffuseur responsable, sont eux aussi soumis aux dispositions de ces articles et doivent être indépendants de l'organisme diffuseur principal.

La polémique porte principalement sur les émissions que la DCTP (*Development Company for Television Programs*), une société de développement de programmes télévisés, doit diffuser sur la chaîne privée RTL. Les magazines concernés étant produits par de grands groupes de presse allemands liés, en partie du moins, à RTL ou à DCTP, soit en leur nom propre soit par le biais de leur maison mère, peut-on encore affirmer que ces programmes proviennent d'un diffuseur indépendant ? Dans ce contexte, il convient de ne pas oublier la fusion de la CLT et le UFA, concrétisée mi-janvier. Le groupe CLT-UFA possède une vingtaine de chaînes de télévision et de stations de radio en Europe, dont RTL. En outre, la maison mère de l'UFA, le groupe *Bertelsmann*, est également propriétaire d'un magazine TV par le biais de sa filiale *Gruner + Jahr*, et actionnaire minoritaire du *Spiegel*, qui lui-même détient des parts de *dctp*.

Le Traité d'État sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée régit le mode de calcul des programmes (art. 31 par. 3 en relation avec l'art. 28 du RfStV). Les dispositions correspondantes pourraient être décisives pour répondre à cette question puisqu'elles englobent les formes de participation les plus diverses, définies à partir de diverses réglementations (régime fiscal et financier, actions).

La conférence des directeurs des offices des médias (*Direktorenkonferenz der Landesmedienanstalten* - DLM) a d'ores et déjà élaboré une directive pour l'interprétation de ces dispositions, qui précise que les fournisseurs doivent eux aussi être indépendants des organismes diffuseurs. Leur interprétation n'étant pas partagée par tous les offices des médias, dont le comité de surveillance doit encore approuver le projet de directive, le problème n'a pas encore trouvé de solution définitive.

(Alexander Scheuer,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

PAYS-BAS: Proposition de création d'une seule société de radiodiffusion publique après l'an 2000

Le gouvernement néerlandais a approuvé le 8 novembre 1996 une proposition consistant à n'accorder qu'une seule licence de radiodiffusion à toutes les sociétés de radiodiffusion publiques après l'an 2000. Actuellement, les sociétés de radiodiffusion de service public ont une licence pour cinq ans qui expirera en 2000. La proposition du sous-secrétaire à la culture des Pays-Bas est une réaction aux recommandations pour l'avenir du système de radiodiffusion public faites en juin de cette année par la *Commission Ververs* (voir IRIS 1996-7: 11). Le gouvernement met en avant la conclusion de la Commission selon laquelle une transformation radicale du système de radiodiffusion public est fondamentale pour sa survie. Contrairement à la proposition de la Commission, le gouvernement choisit de créer une société de radiodiffusion publique solide au sein de laquelle les différentes sociétés publiques devront coopérer et dont les programmes sont destinés à un large public.

Le gouvernement prévoit de mener à bien la réorganisation du système de radiodiffusion public en deux étapes. La première partie de l'amendement de la loi sur les médias (*Mediawet*) qui vise à la restructuration du système de gestion des sociétés de radiodiffusion publiques, a déjà été adressée au Conseil d'Etat (*Raad van State*) pour évaluation et doit prendre effet au cours de l'année prochaine. La deuxième étape - l'introduction d'une licence unique - doit être adoptée avant l'an 2000. Le contenu exact de cet amendement et ses conséquences sont encore flous actuellement mais seront affinés par le Ministère de la Culture dans un avenir proche. Le gouvernement a aussi l'intention d'accorder davantage d'influence au public sur la programmation. Les modalités de mise en œuvre de cette volonté sont encore incertaines mais des "élections de diffuseurs" (suggérées par la *Commission Ververs*) sont jugées avoir d'éventuels effets négatifs sur la coopération entre les sociétés de radiodiffusion publiques. D'autres formes de consultation possibles devront donc être étudiées. Parmi les projets du gouvernement, on trouve également des mesures pour améliorer l'efficacité des sociétés de radiodiffusion publiques pour garantir le financement du système de radiodiffusion public en l'an 2000.

Le texte de la proposition de loi (première étape) n'est pas encore disponible, en raison du processus de consultation du Conseil d'Etat. Dès que la proposition sera rendue publique, elle sera disponible à l'Observatoire.

(Marcel Dellebeke,
Institut du droit de l'information de l'université d'Amsterdam,
BOEKEL DE NEREE, Cabinet d'avocats, Amsterdam)

NORVEGE: Développements dans les domaines de la télévision et de la radio locale

TV Locale

En janvier 1996, l'Autorité des médias (*Statens Medieforvaltning*) a accordé 30 licences d'une durée de sept ans au service public de télévision locale, une pour chacune des 30 zones territoriales qui subdivisent la Norvège, y compris le Spitsberg. Les journaux et d'autres médias sont les actionnaires de la plupart des licences de télévision. Selon la législation norvégienne, un seul titulaire de licence ne peut contrôler plus d'un tiers du marché total des télévisions et des radios locales en Norvège.

Lors de l'examen des demandes de licences, une très grande attention a été accordée à la situation économique des candidats, à leurs connaissances en matière de production télévisuelle et à leurs ambitions de service public. Plusieurs des candidats rejetés ont porté plainte. En septembre, le ministère des affaires culturelles a fini d'examiner les plaintes et a confirmé toutes les conclusions de l'Autorité des médias.

Les titulaires de licences entament un processus qui comprend la mise en place de leurs systèmes de transmission par voie terrestre.

Les stations de télévision locales se doivent de diffuser des programmes locaux tous les jours. En outre, elles peuvent diffuser, directement et sans les modifier, des programmes reçus par satellite. S'agissant des réseaux, un seul distributeur de programmes ne peut couvrir plus de 75 pour cent des foyers norvégiens par le biais des stations locales. Au début de 1997, un seul distributeur de programme s'est montré intéressé par la fourniture de programmes aux stations de TV locales. Ce distributeur, TVNorge, tente actuellement de créer un distributeur de programme supplémentaire afin de desservir les 25 pour cent restants des stations locales. En vertu de la règle des 75 pour cent susmentionnée, l'Autorité des médias a demandé à ce que le nouveau distributeur de programmes soit indépendant et qu'il fournisse des programmes différents de ceux de TVNorge. Ce distributeur devrait être opérationnel d'ici la fin du mois de mars. Chaque société de diffusion locale est légalement responsable des programmes qu'elle diffuse, y compris les programmes reçus par satellite. Outre les 30 licences précitées, quatre licences ont été accordées pour la diffusion de programmes éducatifs qui doivent utiliser les systèmes de transmission des stations locales de service public.

En 1996, la station nationale de service public financée par la redevance, NRK, a lancé une deuxième station nationale. Pour cette raison, des organisations à but non lucratif se sont vues offrir la possibilité de demander des licences spéciales de diffusion de programmes de télévision locaux par l'intermédiaire du système de transmission NRK2 lorsque celui-ci ne diffuse pas. Chaque licence est valable pour l'une des zones locales couvertes par le système de transmission de TV2. La publicité n'est pas autorisée pendant les émissions et les licences ne comportent pas le droit de diffuser des services "vidéotexte". Seize "licences NRK2" locales ont été accordées en décembre 1996 et le début des émissions est prévu pour février/mars de cette année. Certains des candidats refusés ont déposé une plainte devant l'Autorité des médias qui examine actuellement ces recours.

Pour diffuser des émissions de télévision locales en Norvège, on peut aussi demander une licence de diffusion par un réseau câblé local. Les réseaux câblés ne sont pas obligés de transmettre ces émissions. C'est pourquoi ceux qui souhaitent se porter candidats pour une licence de ce genre, doivent avoir une promesse préalable du propriétaire du réseau câblé déclarant son intention de transmettre les émissions de la station. On prévoit qu'au cours de 1997, le marché de la télévision locale norvégien connaîtra de grandes transformations. Les sociétés de diffusion locales de service public ont notamment axé leurs efforts sur l'édification d'une activité commerciale durable. A titre d'exemple, des fonds importants ont été attribués pour l'élaboration de bulletins d'information locale quotidiens. Dans ce processus, TVNorge connaîtra une transformation radicale : de chaîne diffusée uniquement par satellite, elle deviendra une chaîne diffusée par voie hertzienne à peut-être 75 pour cent des foyers norvégiens.

Radio locale

En novembre 1996, l'Autorité des médias a attribué 308 licences de radio locale d'une durée de cinq ans. Le nombre total des candidats s'élevait à 404. Pendant la précédente période, 355 titulaires de licences desservaient au total 198 zones de licences. Le nombre de ces dernières a été réduit à 161. Dix zones de licences ont plus d'une fréquence disponible pour la radio locale. Avec 6 fréquences, Oslo est la zone la mieux desservie.

Dans les zones disposant de plus d'une fréquence, l'Autorité des médias décide sur quelle fréquence les différents titulaires de licences pourront transmettre leurs programmes. Toutefois, dans ses décisions, l'Autorité a attaché une grande importance aux desiderata locaux. Lorsque les titulaires de licences sont placés sur une même fréquence, il leur incombe de répartir entre eux le temps de diffusion. Si aucun accord n'est obtenu, l'affaire peut être portée devant l'Autorité qui décide alors de la tranche horaire de chaque titulaire. Lors de l'examen des candidatures, la situation économique et les compétences radiophoniques des candidats ont été les critères pris en considération. On a également jugé raisonnable de donner la préférence aux stations de radio existantes qui remplissaient les critères minimum, par rapport aux nouveaux candidats.

L'Autorité des médias a reçu des plaintes portant sur des candidatures rejetées, le choix des fréquences et la taille des zones de licences. En outre, des différends sur la répartition du temps d'antenne ont été portés devant l'Autorité qui examine actuellement ces plaintes.

Conformément à la réglementation en cours d'élaboration, les radios locales peuvent désormais codiffuser avec des radios des zones de licence voisines. Pour encourager la coopération entre radios locales, celles qui se sont liées par des accords de coopération recevront une aide économique.

(Liv Daae Gabrielsen,
Statensmedieforvaltning, Norvège)



USA: L'industrie de l'audiovisuel annonce son schéma de classification des programmes

Le 19 décembre 1996, le porte-parole de l'industrie audiovisuelle nord-américaine a présenté son projet de classification des émissions en six catégories. En effet, la loi de 1996 sur les télécommunications (ci-après nommée "la loi") en rapport avec la V-chip a suscité cette initiative découlant de l'obligation contenue dans la loi qui consiste à laisser le choix à l'industrie de l'audiovisuel entre l'adoption spontanée de ses propres normes et la création par la *Federal Communications Commission* (ci-après nommée "la Commission") d'un comité chargé de le faire. Il n'est pas étonnant que l'industrie ait préféré s'auto-réglementer.

Les six catégories mises en place sont : (i) TV-Y (convient aux enfants quel que soit leur âge) ; (ii) TV-Y7 (convient aux enfants de 7 ans et plus) ; (iii) TV-G (tous publics) ; (iv) TV-PG (contrôle parental souhaité - contenu pouvant ne pas convenir aux plus jeunes enfants) ; (v) TV-14 (forte mise en garde des parents - contenu pouvant ne pas convenir aux enfants de moins de 14 ans) ; (vi) TV-M (pour adultes uniquement - contenu pouvant ne pas convenir aux personnes de moins de 17 ans).

L'ensemble des chaînes terrestres et câblées sont supposées faire usage de cette nouvelle classification avant la fin janvier 1997. La classification correspondant à l'émission apparaîtra dans un coin supérieur de l'écran pendant 15 secondes au début de chaque émission. Les actualités et émissions sportives ne seront pas classifiées.

Comme nous l'avons dit, la nouvelle classification découle du projet de loi de 1996 sur les télécommunications, adopté le 8 février 1996 (voir IRIS 1996-3: 7-10). La loi demande à la *Federal Communications Commission* de mettre en place un bureau consultatif chargé de développer un système de classification pour les émissions de télévision, à moins que les industriels n'en établissent un volontairement et que ce dernier soit acceptable pour la Commission.

La Commission a reçu des messages contradictoires émanant à la fois de l'exécutif et du législatif (conjointement responsables du vote de la loi) sur la recevabilité de la proposition des industriels. Le Président Clinton a déclaré que la nouvelle classification doit être mise à l'essai pour une durée de 10 mois, puis modifiée si nécessaire. Cependant, Ed Markey, membre du Congrès et principal architecte du projet de classification, reproche à la classification proposée de ne pas indiquer réellement aux parents la nature du contenu des émissions. Markey, à l'instar de nombreuses associations de consommateurs, préférerait un système de classification utilisant des lettres comme "V" et "S", pour respectivement la violence et le sexe ouvertement montrés à la télévision, et la lettre "L" pour indiquer la présence de langage "déconseillé aux enfants".

Les critiques portées au système de classification portent sur son ambiguïté intentionnelle destinée à préserver des revenus publicitaires qui se trouveraient menacés si les parents obtenaient des informations plus détaillées sur le contenu des émissions. Les industriels répondent qu'une classification plus explicite deviendrait soit ingérable du fait du nombre d'émissions qui seraient à visionner, soit imprécise du fait de l'incapacité à "mesurer" le niveau de violence, de sexe ou de langage grossier contenu dans une émission précise. L'industrie en a profité pour afficher ses intentions : une modification du système de classification pourrait bien déclencher une plainte en violation du Premier Amendement sur le droit à la liberté d'expression.

Début 1998, les postes de télévision dont la diagonale excède 33 cm devront comporter la fameuse *V-chip* qui permettra aux parents de programmer leur téléviseur afin de bloquer les émissions qu'ils considéreront inadéquates pour leurs enfants. Les versions actuelles de la *V-chip* ne permettent toutefois pas de bloquer des émissions individuellement - mais uniquement certains contenus grossièrement classés selon leur nature. La classification proposée pourrait donc devenir un moyen de censurer de larges catégories d'émissions. Tandis que les industriels de la télévision espèrent que leur classification va être utilisée, on peut s'attendre à ce que de nombreuses associations de consommateurs travaillent d'arrache-pied pour convaincre la FCC de la nécessité d'une classification plus explicite devant permettre aux parents d'avoir accès aux informations nécessaires à la protection de leurs enfants.

(L. Fredrik Cederqvist,
Centre de la communication et des médias,
Faculté de Droit de New York)

CALENDRIER

**Neue TK-Infrastrukturen:
Internet, Satellit, TV-Kabel**
5-6 mars 1997
Organisateur : EUROFORUM
Deutschland GmbH
Lieu : Radisson SAS Hotel,
Düsseldorf
Frais d'inscription :
DM 2,495 + 15% TVA
Information & inscriptions :
Tél. : +49 211 96863
Fax : +49 211 9686502
E-mail :
100550.1410@CompuServe.
com

Rechtsfragen des Internets
7 mars 1997
Organisateur :
Verlag C.H. Beck, Munich
Lieu : Arabella Westpark Hotel,
Munich
Frais d'inscription :

DM 590 + 15% TVA
Information & inscriptions :
Tél. : +49 89 51960

**Copyright and Related Rights
in the 21st Century**
22 mars 1997
Lieu : Berkeley Court Hotel,
Dublin
Information & inscriptions :
Tél. : +353 1 6614844
Fax : +353 1 6763125
E-mail:
Eamon.Shackleton@imro.ie

**Electronic Programme Guides.
The Gateway to Next
Generation Television**
21-23 avril 1997
Organisateur: IBC UK
Conferences Limited
Lieu :
Le Meridien Hotel, Londres
(21-22 avril 1997)
Marriott Hotel, Londres

(23 avril 1997)
Frais d'inscription :
£1098 +17.5% TVA
(3 days)
£899 +17.5% TVA
(22-23 avril 1997)
Information & inscriptions :
Tél. : +44 1714532700/
+44 171 6374383
Fax : +44 171 6361976/
+44 171 6313214

**Droit d'auteur,
directive communautaire
et loi française**
24 avril 1997
Organisateur :
Association des avocats
du Droit d'auteur -
IFC
Lieu : Maison du Barreau,
Paris
Tél. : +33 1 44070385
Fax : +33 1 40510956

PUBLICATIONS

Andersen, Arthur.-*European
film production guide :
finance - tax - legislation.*-
London: Routledge, 1996.-
461p.-ISBN 0-415-13665-2

de Pessemmier T.-*Vrijheid van
expressie en informatie op het
internet.*- Gent: Academia
Press,1996.-120p.-
600 BEF

Crandall, Robert W.;
Furchtgott-Roth, Harold.-
*Cable TV: regulation
or competition?.*-
Washington D.C.- The
Brookings Institute, 1996.-
161p.- 160 FF

Doutrelepont, C.-*Le droit et
l'object d'art: le droite de suite
des artistes plasticiens dans
l'Union européenne:
analyse juridique: approche
économique.*- Bruxelles:
Bruylant, 1996.-488p.-
ISBN 28027-0368-1.-
3650 BEF

Hoogerwerf, P.F;
Van der Zee P.G.- *Sponsoring,
Antwoordenboek juridische
aspecten.*-Alphen aan de Rijn:
Samsom, 1996.-110p.-
ISBN 90-14-05343-6.-
Nfl.52,50

Marcellin, Yves (Dir.).-
*Code du droit d'auteur,
des droits voisins et des
dessins et modèles.*-Paris:
CEDAT, 1997.-380p.-390 FF

Meyer-Heine, Anne.-*Le droit
européen des émissions de
télévision.*-Paris: Economica,
1996.-365p.-ISBN 2-7178-
3144-4.-(*Coopération et
développement*).-200 FF

Mielke, Lothar J.-*Fragen zum
Fotorecht.*-4. Überarbeit. Aufl.-
Baden-Baden: Presse
Informations Agentur, 1996.-
685 S.-DM 135

Koren, A.M.T.L.-*Tell me!
the right of the child to
Information.*-s-Gravenhage:
NBLC,1996.-541p.-
ISBN 90-548-3118-9.-Nfl.125

Pinckaers, J.P.S.-
*From privacy toward a new
intellectual property right in
persona: the right of publicity
(United States) and portrait law
(Netherlands) balanced with
freedom of speech and free
trade principles.*-
The Hague: Kluwer law
International 1996;
490p.
ISBN 90-411-0355-4

Raboy, M.-
*Public broadcasting for the
21st century.*-
Luton:
John Libbey Media,
1996.-303p.-
ISBN 1-86020-006-0.

Vögl, Klaus Chr.-
*Veranstaltungsrecht:
Leitfaden für Veranstalter in
Österreich.*-Wien:
Medien und Recht.-
200 S.-
ISBN 3-900741-30-1.-
ÖS 350; DM 47,50.